

Arrêt

n° 116 269 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique soninké, originaire de Nouakchott et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous avez entamé une relation avec une femme dénommée [F.]. C'était la première fois que vous entreteniez une relation amoureuse, que ce soit avec un homme ou avec une femme. Vous vous voyiez tous les jours au marché où vous étiez toutes les deux vendeuses et alliez parfois chez elle

(dans le 5e arrondissement de Nouakchott). Le 10 mai 2010, alors que vous étiez en train de vous embrasser et de faire l'amour dans la chambre de [F.], un homme est entré sans frapper à la porte et vous a surprises. Il s'est mis à crier qu'il n'avait jamais vu un tel acte contre-nature et a alerté les voisins qui ont appelé la police. [F.] a réussi à s'enfuir avant l'arrivée de celle-ci mais vous n'y êtes pas parvenue en raison de votre handicap. Les policiers vous ont arrêtée et emmenée au Commissariat du 5e arrondissement où vous avez été maintenue en détention durant trois jours. Vous avez ensuite été transférée dans la prison des femmes, dites « prison de Bella », située à Ksar (Nouakchott). Vous y avez été incarcérée pendant plus de dix mois. Pendant ce temps, votre ami [D.] essayait de vous faire sortir de prison. Il a notamment contacté des avocats mais tous refusaient de plaider la cause d'une homosexuelle. Le 28 mars 2011, vous vous êtes évadée grâce aux démarches effectuées par votre ami [D.]. Celui-ci vous a ensuite conduite dans une maison à Bassara où vous avez dormi une nuit. Le lendemain, 29 mars 2011, vous avez embarqué à bord d'un bateau qui a pris la direction de la Belgique. Le voyage a duré trois semaines. Le 18 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile après des autorités compétentes.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tuée par les autorités mauritaniennes ou par votre famille (particulièrement par votre oncle qui vous a élevée) en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, une accumulation d'imprécisions, méconnaissances et contradictions, portant sur des points essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de [F.], relevons que vous ignorez sa ville d'origine, son âge quand elle arrêté ses études, si elle a exercé d'autres professions que celle de vendeuse, l'époque où elle s'est installée à Nouakchott ainsi que si elle a déjà entretenu une ou des relation(s) avec une femme avant de vous rencontrer. Concernant sa famille, si vous arguez que son père s'appelle [H.] et qu'elle a deux petites sœurs, notons que vous ne pouvez avancer l'identité de sa mère, expliquer ce que ses parents font dans la vie ni donner l'identité et l'âge de ses sœurs. Et si vous dites que [F.] a été reniée par sa famille parce qu'elle avait refusé de se marier, vous ne pouvez dire quand cela s'est passé ni qui était l'homme choisi par se père pour devenir son époux (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 10, 11 et 13). Outre ces méconnaissances, soulignons le caractère imprécis de vos allégations relatives aux passions, passe-temps et activités extra-professionnelles de votre prétendue petite amie. A ce sujet, vous vous limitez à dire qu'elle « prend sa douche, écoute de la musique traditionnelle, fait du thé, du « zrik » ». Invitée à en dire plus, vous clôturez en arguant : « Tout ce que je peux dire c'est que c'est une femme remarquable, très gentille » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 12). Enfin, questionnée sur vos activités communes, vous déclarez seulement, sans le moindre détail permettant de croire à un réel vécu : « Quand on est à deux, on se fait plaisir, on s'embrasse, on fait l'amour, on rigole » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 13). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité et de précision de la part d'une personne qui affirme avoir entretenu une relation intime pendant trois ans avec une femme qu'elle voyait tous les jours (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 9 et 12), relation qui est à l'origine de son exil forcé vers l'Europe. En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre unique relation homosexuelle et, partant, à votre orientation sexuelle.

Concernant les événements du 10 mai 2010, notons que vous ne pouvez dire qui était l'homme qui est entré dans la chambre de [F.] et vous a surprises en plein ébat, pourquoi celui-ci est entré dans ladite chambre ce soir-là ni même préciser si [F.] et lui se connaissaient (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 8 et 14).

Ensuite, invitée à relater, « de façon précise » votre détention de près d'un an et à expliquer ce que vous avez vécu au cours de celle-ci, vos propos se révèlent vagues et sommaires. En effet, vous vous limitez à dire que vous étiez dans une chambre avec trois autres femmes, qu'il y avait des matelas et des couvertures trop épaisses, que vous n'arriviez pas à dormir parce que vous étiez allergique à la couverture et que vous avez attrapé de l'asthme en détention (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 15). Invitée à en dire plus, vous ajoutez seulement : « La vie carcérale est très dure. Parfois

quand tu vas aux toilettes, tu es obligée de prendre un mouchoir tellement ça sent mauvais. Même dans la chambre où on était, il y a de l'humidité partout, il n'y a pas de peinture, juste du ciment » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 15). Et, des questions plus précises qui vous ont été posées, il ressort que vous ne pouvez rien dire au sujet des trois femmes avec lesquelles vous avez partagé votre « chambre » durant toute votre détention si ce n'est que « [A.] est grande, mince, un peu teint clair (...). [F.] est courte. [H.] est encore plus courte que [F.] » et que votre « causerie était limitée car chacune avait envie de sortir de prison, de retrouver la liberté » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 15 et 16). S'agissant des gardiens de votre lieu de détention, vous arguez, de façon vague et générale, que quand ils viennent dans les cellules, « ils ne font que donner des ordres ou menacer » et que, certains jours, « ils disent de ne pas se reposer, d'aller balayer » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 16). Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'avancer une anecdote et/ou un souvenir précis concernant l'un ou l'autre gardien et qui se serait déroulé durant les dix mois de votre détention (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 17). Force est de constater que vos allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu carcéral de près d'une année.

Toujours concernant votre détention, relevons que vous ne pouvez expliquer, de façon claire et précise, comment votre ami [D.] a su que vous aviez été arrêtée pour « faits contre-nature » et emmenée à la prison des femmes de Ksar. A ce sujet, vous dites qu'il avait pour habitude de vous voir au marché, qu'à un moment donné il ne vous a plus vue et que « des connaissances lui ont dit que j'avais été surprise avec une autre femme et que je suis en prison » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 17). Vous ne pouvez toutefois préciser l'identité desdites connaissances et vous limitez à arguer que « Nouakchott est vraiment petit, tous les gens se connaissent donc s'il y a le moindre problème, tout le monde est au courant » (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 17), réponse ne qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Notons encore que si vous affirmez que votre ami [D.] a contacté des avocats pour « plaider votre cause », vous ne pouvez avancer l'identité de ceux-ci (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 8). Et, si vous dites que c'est lui qui a effectué des démarches et mené des négociations pour vous permettre de vous enfuir de prison, vous ne pouvez expliquer comment il s'y est pris (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 9).

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été détenue durant dix mois à la prison des femmes de Ksar (Nouakchott) est encore renforcée par le fait que vous déclarez que le seul motif de votre arrestation et de votre détention est d'avoir été surprise lors d'un ébat sexuel avec votre petite amie (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 14). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'« aucune des sources consultées ne fait état de poursuites, de condamnations ou de détentions au seul motif d'homosexualité » (SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels », 05 février 2013, dossier administratif, farde « informations des pays).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire à la réalité des faits invoqués. Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (rapport audition CGRA du 07 février 2013, p. 7 et 18), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux documents médicaux et au certificat d'excision, s'ils attestent que vous souffrez de problèmes au bassin, aux hanches et à la colonne dorso-lombaire et que vous avez été victime d'une mutilation génitale de type II, le Commissariat général relève que ces éléments ne sont pas non plus contestés dans la présente décision mais ne permettent ni de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, incorrecte, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête deux attestations de Madame (S. L.) datées du 2 juin 2011 et du 12 octobre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits allégués par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle nourrit une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle et de la relation homosexuelle qu'elle aurait entretenue dans son pays d'origine.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs essentiels de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la demande de protection internationale formulée par la partie requérante. Une audition a été menée au Commissariat général en date du 7 février 2013, des questions opportunes et appropriées au cas d'espèce ont été posées à cette occasion et l'ensemble des déclarations et documents fournis par la partie requérante ont été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Dès lors, le commissaire adjoint disposait d'éléments suffisants pour statuer sur la demande d'asile de la partie requérante.

5.4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.3. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures, le Conseil constate que les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante au sujet de sa relation homosexuelle avec (F.) et de la détention qui en découle, se vérifient et que ces faits ont pu valablement être mis en cause par le commissaire adjoint. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les déclarations de la requérante ne sont nullement précises et cohérentes et ne permettent pas de croire en la réalité de sa relation homosexuelle et de son orientation sexuelle. Une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable d'exposer plus clairement sa relation avec (F.) et ses conditions de détention et aurait été à même de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le contexte mauritanien ainsi que les traditions de ce pays ne permettent nullement de justifier les lacunes épinglées par la partie défenderesse.

5.4.4. Le manque de spontanéité dans les déclarations de la requérante, ses imprécisions et méconnaissances ont pu conduire le commissaire adjoint à douter de la réalité des faits et craintes alléguées.

5.4.5. En ce qui concerne les imprécisions relevées par le commissaire adjoint au sujet de l'homme qui a surpris la requérante et son amie dans la chambre, de la manière dont (D.) aurait appris l'arrestation de la requérante, de l'identité des avocats contactés par (D.), la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations antérieures mais n'apporte aucun argument pertinent susceptibles de remettre en cause l'analyse réalisée par le commissaire adjoint.

5.4.6. Ce faisceau d'éléments a, à bon droit, conduit le commissaire adjoint à remettre en cause la réalité de la relation homosexuelle alléguée par la requérante et la détention y afférente. Dès lors, l'absence de crédibilité de cette relation homosexuelle et de cette détention permet légitimement de douter de la réalité de l'homosexualité de la requérante. Au surplus, cette dernière n'avance aucun élément convaincant qui permettrait de croire en son orientation sexuelle. La circonstance que « *aucun reproche ne lui est adressé dans ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité* » (requête, p. 3) et que « *aucun argument n'a été avancé par le CGRA pour remettre en doute son homosexualité en tant que telle ou la découverte de celle-ci dans le chef de la requérante* » (requête, p. 5) ne signifie pas qu'elle puisse être considérée comme établie.

5.4.7.1. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à élever les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument qui permettrait d'infirmes ces conclusions.

5.4.7.2. Les attestations de (S. L.) font état de la situation des homosexuels en Mauritanie mais ne font nullement référence à la requérante et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués, à savoir sa relation homosexuelle en Mauritanie, sa détention y afférente ainsi que son orientation sexuelle.

5.4.8. L'homosexualité de la requérante n'étant pas établie, le Conseil estime que les considérations avancées en termes de requête au sujet de la répression de l'homosexualité en Mauritanie, des persécutions et atteintes graves dont pourraient être victime les homosexuels dans ce pays ainsi qu'au sujet de la jurisprudence du Conseil de céans relative à la situation des homosexuels en Mauritanie, manquent de toute pertinence.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE